

ARRETE PERMANENT**PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT « AIRE DE LIVRAISON »
Place de la Libération**

Le Maire de Balma,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant qu'il convient de créer une « aire de livraison » place de la Libération afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant qu'il convient de faciliter le partage du domaine public tout en veillant à la sécurité des usagers ;

ARRETE**Article 1 :**

Un emplacement « aire de livraison » est créé place de la Libération.

L'arrêt est autorisé pour la livraison de marchandises du **lundi au vendredi de 7h00 à 12h00**.

En dehors des heures de livraison, le stationnement est autorisé à l'ensemble des usagers.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires (verticale et horizontale), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière ((livre 1, 4ème, 5ème et 7ème partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par le Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole.

Article 3 :

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et aux règlements en vigueur par tout agent dûment assermenté.

Article 4 :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Territoriale de Balma
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole

Fait à Balma, le 28 juin 2024

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,
Vincent TERRAIL-NOVÈS

